

23/12/99

(A)

REF. NO 1004/99  
du 23 décembre 1999  
à 9h40

Audience publique extraordinaire des référés du **jeudi**, 23 décembre 1999, tenue par  
Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente **au Tribunal** d'arrondissement de et à  
Luxembourg, siégeant comme juge des référés, **en remplacement** du Président du  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Claudine  
SCHÜMPERLI.

---

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme de droit luxembourgeois (Soc. A.) S.A., établie et ayant son siège  
social à L. (...) représentée par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce de  
Luxembourg sous le numéro (...) :

élisant domicile en l'étude de Maître Alex SCHMITT, avocat, demeurant à  
Luxembourg;

partie demanderesse comparant par Maître Fabio TREVISAN, avocat, demeurant à  
Luxembourg, en remplacement de Maître Alex SCHMITT susdit;

ET

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre  
d'Etat, Monsieur (A.) , dont les bureaux sont établis à Luxembourg,

4, rue de la Congrégation, et

2 L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,  
poursuites et diligences de son directeur en ses suscits bureaux à Luxembourg, 1-3,  
avenue Guillaume;

parties défenderesses comparant par Maître François KREMER, avocat, demeurant à  
Luxembourg.

---

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 13 décembre 1999, Maître Fabio TREVISAN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens;

Maître François KREMER fut entendu en ses explications;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date des 23 et 24 novembre 1999 la société anonyme (Soc. l.) S.A. a fait régulièrement donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à comparaître devant le juge des référés aux fins de leur voir ordonner de faire cesser le trouble manifestement illicite causé à la requérante et de rendre librement accessible et utilisable son numéro d'immatriculation à la TVA.

La demande est basée à titre principal sur l'article 933, alinéa 1er et subsidiairement sur l'article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile.

La requérante explique à l'appui de sa demande qu'elle a pour objet l'import et l'export de tout matériel roulant, c'est-à-dire l'achat et la vente de voitures. Dans le cadre de cette activité elle s'est vu attribuer un numéro de TVA et un numéro d'identification intracommunautaire.

Le 9 février 1999 l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines aurait fait "bloquer" lesdits numéros dans le système informatique luxembourgeois et intracommunautaire, de sorte que la requérante ne pourrait plus exercer son activité commerciale.

La requérante s'estimant victime d'une voie de fait demande au juge des référés de la faire cesser d'urgence.

Les défenderesses contestent le trouble manifestement illicite dont se plaint la requérante.

Elles expliquent que la S.A. (Soc. l.) se livre à des transactions intracommunautaires d'envergure sans se conformer à la législation luxembourgeoise sur la TVA.

N'ayant pas fait de déclaration de TVA pour l'année 1998, elle **aurait été taxée d'office** pour un montant de 34.500.000.- francs. Actuellement un recours **serait pendant** devant le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

D'autre part la S.A. *Sec. 1.)* ne se livrerait pas à une **comptabilité régulière** et ne disposerait pas d'un registre des véhicules achetés et vendus **ainsi que le prescrit** pourtant la loi.

En réalité la S.A. *Sec. 1.)* n'aurait pas d'activité au Luxembourg, la majeure partie des transactions étant des opérations internes en Belgique qui **seraient soumises** à la TVA belge, les véhicules achetés et vendus ne quittant pas le territoire belge.

La requérante ne disposerait pas d'une autorisation d'établissement pour l'activité d'achat et de vente de voitures au Luxembourg, l'autorisation du 29 septembre 1999, obtenue près d'une année et demie après le début officiel des activités de la société, valant pour "agence d'affaires à l'exclusion de toute vente de matériel militaire".

La S.A. *Sec. 1.)* n'ayant pas d'activité régulière au Luxembourg, elle ne remplirait plus les conditions d'immatriculation prévues à l'article 4 de la loi sur la TVA. N'étant plus assujettie, c'est à bon droit que l'Administration de l'Enregistrement **aurait procédé** à la radiation d'office de la TVA, ce qui aurait eu pour conséquence que la société a perdu son numéro d'identification intracommunautaire.

L'article 933 du NCPC stipule que "le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

Le juge des référés est toujours compétent pour faire cesser une voie de fait, c'est-à-dire un acte illégal portant préjudice à autrui. Il ne peut préjuger le fond, mais il peut fonder sa décision sur une situation de fait ou de droit qui n'est ou ne peut être sérieusement contestée.

Les troubles doivent être manifestement illicites, ce qui présuppose que leur illicéité doit précisément ne pas être l'objet de contestations sérieuses (Trav. parl. du régl. grand-ducal du 25.11.1983, no. 2639, p.19 et les références y citées).

Le trouble doit donc être incontestable et ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être mis fin à la prétendue voie de fait (Cour 3.2 1986, no. rôle 8791).

Il a ainsi été décidé que la demande est irrecevable, lorsque la contestation porte soit sur l'existence même du trouble allégué par la partie demanderesse, soit sur la prétendue illicéité manifeste de ce trouble (Cour 26.1.1993, no. rôle 14772).

La S.A. *Sec. 1.)* estime que l'Administration, en désimmatriculant d'office la requérante, a commis un acte illicite. cette procédure n'étant pas prévue par la loi.

Elle conteste d'autre part avoir contrevenu à la loi luxembourgeoise sur la TVA. Elle prétend qu'elle n'a pas réalisé de ventes au Luxembourg soumises à la TVA luxembourgeoise.

Il y a lieu d'écarter le moyen des défenderesses aux termes duquel elles ne sauraient être sanctionnées pour une attitude purement passive qui ne serait pas constitutive d'une voie de fait. En effet les défenderesses ont pris une mesure concrète et positive en privant d'office la requérante de son numéro d'immatriculation à la TVA luxembourgeoise qu'elle avait régulièrement obtenu et ne se sont pas contentées d'avoir un rôle passif et négatif.

Le juge des référés, juge de l'évident et de l'incontestable, ne saurait analyser les activités de la S.A. Soc. A.) et déterminer si la requérante a la qualité d'assujetti ou non à la TVA luxembourgeoise, cet examen relevant du fond du droit et rentrant dans les compétences du juge du fond.

Le juge des référés doit cependant vérifier si les agissements de l'administration, à savoir la radiation d'office, sont manifestement illicites et partant constitutifs d'une voie de fait.

Force est de constater qu'en l'espèce si l'existence du trouble est établie, la requérante étant privée de son numéro d'immatriculation à la TVA luxembourgeoise et de son numéro IBLC, l'illicéité du trouble est sujette à des contestations sérieuses.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que l'administration peut procéder d'office à l'immatriculation d'un assujetti qui ne dépose pas la déclaration exigée par l'article 61.1 de la loi lors du commencement de son activité commerciale.

L'administration a estimé qu'elle était dès lors également en droit de rayer d'office les commerçants qui ne remplissent plus les conditions pour être immatriculés.

Il est vrai que cette procédure n'est pas expressément prévue par la loi.

Il faut cependant relever que l'Administration est autorisée à immatriculer d'office, elle peut aussi rectifier d'office des déclarations déposées, voire taxer d'office des assujettis restant en défaut de déposer les déclarations prévues par la loi.

Il n'est dès lors pas a priori exclu que l'Administration soit aussi autorisée à radier d'office un assujetti qui ne remplit plus les conditions d'immatriculation, de sorte qu'il existe pour le moins une contestation sérieuse quant à l'illicéité manifeste de la mesure prise par l'Administration à l'encontre de la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la S.A. Soc. A.) ne s'est manifestement pas conformé aux obligations légales découlant de la loi sur la TVA, ne faisant pas les déclarations requises, ne disposant pas d'une comptabilité régulière et ne tenant pas de registre des véhicules achetés et vendus.

D'autre part la requérante ne prouve pas en quoi la radiation d'office lui causerait un dommage, en ce sens qu'elle ne pourrait plus exercer son activité, alors qu'elle peut continuer à obtenir des livraisons de biens au Luxembourg ou dans d'autres pays communautaires. Seulement le vendeur étranger ne peut plus livrer en exonération de TVA au Luxembourg, la destinataire devra s'acquitter de la TVA luxembourgeoise.

Par ailleurs en l'absence d'autorisation d'établissement correspondant à son activité déclarée, la société ne peut de toute façon pas faire le commerce régulier de voitures au Luxembourg, de sorte que le dommage imminent auquel elle serait exposée n'est pas établi.

Il s'en suit que la demande est irrecevable sur la base de l'article 933, alinéa 1er du NCPC.

Elle est encore irrecevable sur la base subsidiaire de l'article 932, alinéa 1er du même code, la requérante restant en défaut de prouver l'urgence de la mesure sollicitée, alors qu'elle ne dispose pas d'autorisation d'établissement au Luxembourg pour l'activité qu'elle prétend exercer et qu'elle ne prouve pas l'existence d'une activité commerciale au Luxembourg pour laquelle elle aurait besoin d'un numéro de TVA ou d'un numéro intracommunautaire.

### PAR CES MOTIFS

Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la pure forme;

la déclarons irrecevable;

condamnons la S.A. S.C.A.) aux frais et dépens de l'instance.